



Collège Gérald·Godin

RÈGLEMENT N°11
SUR LES CONDITIONS DE VIE AU COLLÈGE

Adopté par le conseil d'administration
le 29 janvier 2002 (résolution n°00320),
modifié le 19 mars 2008 (résolution n°00593)
et

déposé au ministère de l'Éducation
le 6 février 2002
et
le 20 mars 2008

TABLE DES MATIÈRES

Préambule.....	3
1. Principes.....	3
2. Objectifs.....	3
3. Définitions et champ d'application.....	4
4. Règles de vie au Collège.....	4-7
5. Processus de sanction.....	8
6. Procédure de recours.....	9
7. Entrée en vigueur.....	9
8. Révision du règlement.....	9

Préambule

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre du projet éducatif du Collège. Plus particulièrement, il vise à développer le sens éthique et le respect des règles liées à la vie en société¹. Il se situe donc dans le prolongement de la mission éducative du Collège à l'endroit des personnes qui le fréquentent. Il établit des règles de vie communes, sous la forme des droits et obligations de chacun. Il prévoit leur diffusion, leur connaissance par tous, ainsi que les conditions de leur respect.

Ce règlement est distinct de la Procédure en cas de litige dans le cadre de la relation pédagogique entre étudiants et enseignants (enseignement régulier), laquelle s'applique aux problèmes pédagogiques que les étudiants vivent avec leurs professeurs, alors que le présent règlement vise à identifier et à traiter les problèmes d'attitude et de comportement de l'ensemble des personnes rattachées au Collège.

Par ailleurs, avec l'élaboration et l'adoption de ce règlement, le Collège mise sur la capacité de ses membres de comprendre et de respecter des règles propres à assurer les droits et libertés de tous et à favoriser leur santé et leur sécurité.

Le présent règlement a, en outre, été élaboré avec le souci de ne pas porter atteinte à un exercice raisonnable des droits et libertés individuels, et de respecter les dispositions des conventions collectives de l'ensemble du personnel du Collège.

1. Principes

- 1.1 Le Collège dispense un service public et il doit faire connaître les conditions qui régissent ce service ;
- 1.2 Comme établissement d'éducation, en promulguant ce règlement, le Collège reconnaît et assume sa responsabilité d'éducation sociale ;
- 1.3 Le Collège est en droit d'attendre des personnes qui lui sont rattachées, un engagement actif dans leurs tâches et un respect des exigences qu'il pose dans le cadre de ses politiques et règlements ;
- 1.4 Les droits et libertés individuels des étudiants² et du personnel doivent être affirmés et protégés dans le respect des conventions collectives, de l'intérêt collectif et de la mission du Collège ;
- 1.5 Le Collège doit assurer un environnement favorable à la poursuite des activités d'apprentissage et de formation ;
- 1.6 Le Collège doit favoriser toute mesure pertinente à l'obligation de procurer un environnement qui assure la santé et la sécurité des étudiants et du personnel ;

2. Objectifs

Le présent règlement poursuit les objectifs suivants :

- 2.1 Permettre aux étudiantes et aux étudiants de réaliser leur objectif de formation dans les meilleures conditions ;
- 2.2 Préciser un certain nombre de comportements des personnes rattachées au Collège, en favorisant la pratique des activités et occupations de chacun ;
- 2.3 Promouvoir des conditions de vie favorables au développement de la santé et de la sécurité de tous ;
- 2.4 Identifier et sanctionner les comportements indésirables, dans le respect des droits et libertés des personnes, notamment par la définition d'une procédure de recours juste et équitable ;
- 2.5 Sensibiliser les personnes rattachées au Collège, aux exigences de la vie commune, par la formation d'un consensus autour de règles de vie de base.

¹ Collège Gérald-Godin. *Projet éducatif*, p. 9

² Dans ce document, le genre masculin renvoie également au genre féminin.

3. Définitions et champ d'application

3.1 Définitions :

Collège :	Le Collège d'enseignement général et professionnel Gérald-Godin, ses immeubles et terrains du 15 615, boulevard Gouin Ouest, à Sainte-Genève, et autres lieux où il exerce une activité.
Intrus :	Personne qui pénètre dans les lieux du Collège sans raison rattachée aux activités de l'établissement.
Personne rattachée au Collège :	Tout employé du Collège, étudiant, employé des partenaires et usager des services offerts par le Collège et ces derniers, ainsi que toute autre personne qui est appelée à fréquenter le Collège ou à y requérir un service.

3.2 Champ d'application :

- 3.2.1 Le présent règlement s'applique à toute personne fréquentant les lieux du Collège ;
- 3.2.2 Cependant, dans le cas des employés du Collège, l'application de sanctions en vertu du chapitre 5 du présent règlement doit se faire dans le respect des règles des conventions collectives de travail et des politiques de gestion du personnel.

4. Règles de vie au Collège

4.1 Accès au Collège

L'accès au Collège est limité aux personnes rattachées³ au Collège. Ces personnes ont libre accès aux locaux du Collège où elles exercent normalement leurs activités pendant les heures d'ouverture régulières déterminées par la Direction générale, normalement de sept heures à *vingt-deux heures trente*.

Cependant, la Direction générale peut en tout temps modifier les heures d'ouverture ou décréter la fermeture du Collège, ou d'une de ses parties, lors de vacances, de congés ou dans toute autre situation particulière.

Tout intrus, qui n'a pas de raison valable de se trouver au Collège, *pourra* être expulsé ou s'en voir refuser l'accès ou, le cas échéant, être référé aux autorités policières.

4.2 Comportement général

Toute personne rattachée⁴ au Collège doit, par son comportement, respecter la vocation des lieux et des activités qui s'y déroulent, et se conformer à la réglementation particulière qui peut régir ces lieux (bibliothèque, laboratoires, etc.).

4.3 Carte d'identité

La carte d'identité émise par le Collège ou une carte d'identité avec photo peut être exigée pour avoir accès au Collège ou à ses ressources, notamment pour un prêt de matériel.

Toute personne doit s'identifier ou remettre sa carte d'identité émise par le Collège lorsqu'une personne en autorité, agissant dans le cadre de ses fonctions ou dans l'intérêt du Collège, le demande.

Toute personne refusant de s'identifier pourra se voir expulser des lieux du Collège.

³ Référence : 3.1 Définitions

⁴ Idem

4.4 Stationnement

Toute personne, qui désire stationner un véhicule sur les terrains du Collège, doit utiliser les espaces réservés à cette fin, et acquitter les frais selon les modalités déterminées dans le règlement n° 10 du Collège.

Toute personne enfreignant ce règlement pourra être passible d'une contravention émise par la municipalité.

4.5 Bris, perte, vol

Toute personne, qui a la garde ou utilise les biens du Collège, doit aviser les personnes responsables de ces biens sans délai pour tout bris, perte ou vol.

Le matériel emprunté ou loué doit être remis dans les délais prescrits. En ce qui concerne la bibliothèque, tout usager a l'obligation de se conformer à la politique du prêt de documentation.

Le Collège n'est pas responsable de la perte, du vol ou des dommages causés aux biens appartenant aux personnes qui le fréquentent.

Les départements et les services, qui ont leurs propres règles et procédures à ce sujet, doivent les communiquer au Service des ressources matérielles.

Le Collège pourra exiger du responsable d'un tel acte une indemnisation pour toute perte ou tout dommage intentionnel causé aux biens du Collège.

4.6 Produits explosifs, matières dangereuses et port d'armes

Il est interdit à toute personne de posséder, d'utiliser ou de transporter dans le Collège tout produit ou substance pouvant représenter un danger pour les personnes et un risque pour les biens. Toute exception devra être autorisée préalablement par la Direction générale ou par une personne dûment mandatée à cette fin. La Direction générale peut émettre des directives prévoyant les modes de stockage et d'utilisation de tels produits et substances à des fins particulières identifiées en sus des lois et règlements en vigueur.

Il est interdit d'entreposer ou d'avoir en sa possession une ou des armes, quelles qu'elles soient.

4.7 Usage et vente de drogues

La consommation, la distribution et la vente de drogues, de même que tout acte visant à en favoriser la fabrication, la consommation ou la vente sont interdits.

Il est également interdit à une personne sous l'effet d'une drogue illégale de participer et de nuire au bon déroulement d'activités organisées par le Collège.

4.8 Usage du tabac

Conformément à la loi sur le tabac sanctionnée par l'Assemblée nationale du Québec le 17 juin 1998 et le Règlement n° 9 du Collège, l'usage du tabac est interdit dans tous les locaux du Collège.

L'application de ce règlement est la responsabilité de tous, mais plus particulièrement des personnes dûment mandatées par la Direction générale pour ce faire. Tout contrevenant est passible des sanctions prévues par la Loi. Relativement à l'application du présent règlement, la contravention à l'interdiction de fumer sera passible des sanctions prévues au chapitre 5.

4.9 Boissons alcooliques

Il est interdit de consommer, de servir ou de vendre des boissons alcooliques sans l'autorisation écrite de la Direction générale ou d'une personne dûment mandatée à cette fin. Cette autorisation est obligatoire pour l'obtention d'un permis de la « Régie des permis d'alcool du Québec ».

Il est également interdit à une personne dont les capacités sont affaiblies par l'effet de l'alcool de participer et de nuire au bon déroulement d'activités organisées par le Collège.

Toute vente ou consommation de boissons alcooliques autorisée doit se faire en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

4.10 Consommation de boissons et nourriture

Toute consommation de nourriture doit se faire aux endroits prévus à cette fin. Il est particulièrement interdit de consommer boissons et nourriture dans les laboratoires et à la bibliothèque.

En outre de toute autre sanction prévue au présent règlement, tout contrevenant pourra être passible d'expulsion immédiate des lieux où se déroule l'activité concernée.

4.11 Harcèlement, discrimination violence et intimidation

Les modalités applicables au harcèlement, à la discrimination, à la violence sont couvertes dans la politique du Collège visant à contrer le harcèlement et la violence.

4.12 Vente, commerce, sollicitation, publications externes

Toute vente, activité commerciale ou sollicitation de quelque nature que ce soit, par des personnes extérieures au Collège est interdite à moins d'une autorisation spéciale de la Direction générale ou de toute personne dûment mandatée à cette fin. Pour les personnes et les groupes rattachés au Collège, l'autorisation d'une personne dûment mandatée est requise.

Toute publication, tout tract, pamphlet ou journal diffusé par des personnes extérieures au Collège doit être autorisé par écrit par la Direction générale ou une autre personne mandatée à cette fin.

4.13 Fêtes

Toute fête est interdite au Collège, sauf autorisation écrite de la direction générale ou de toute autre personne dûment mandatée à cette fin.

4.14 Activités d'intégration des nouveaux étudiants

Le Collège n'autorise aucune activité d'initiation. Toutefois, il favorise les activités d'intégration qui facilitent une meilleure connaissance des personnes (personnel et étudiants), et une meilleure connaissance des lieux et des ressources de l'établissement. Les activités d'intégration ne doivent, en aucune manière, susciter ou encourager les actes allant à l'encontre de la santé et de la sécurité personnelles et publiques, de l'intégrité des individus, des bonnes mœurs, ainsi que des lois existantes. Les Services aux étudiants et les départements sont responsables de l'encadrement de ce type d'activités.

4.15 Graffitis, vandalisme

Il est interdit d'écrire ou de peindre des graffitis sur les biens du Collège.

Celui qui par sa faute endommage les bâtiments du Collège, ses équipements ou son matériel, pourra être tenu de l'indemniser.

4.16 Affichage

Tout affichage doit être conforme à la directive d'affichage du Collège en vigueur et aux modalités déterminées par celle-ci, et se faire dans les espaces prévus à cette fin.

4.17 Utilisation du nom et des biens du Collège

L'utilisation des biens (locaux, matériel, outils, etc.) du Collège doit être conforme à leur usage et aux règles d'utilisation de ces biens.

L'utilisation des biens du Collège à des fins personnelles est interdite sans l'autorisation de la Direction générale ou d'une autre personne dûment mandatée à cette fin.

Il est interdit à quiconque, sauf aux membres du personnel dans l'exercice de leur fonction, d'utiliser le nom, le logotype ou l'image de marque du Collège sans une autorisation écrite de la Direction générale ou d'une autre personne mandatée à cette fin.

Tout contrevenant à cette règle pourra faire l'objet d'une demande d'indemnisation de la part du Collège.

4.18 Jeux de hasard

Tout jeu de hasard ou pari impliquant des sommes d'argent est interdit sous quelque forme que ce soit.

4.19 Tenue vestimentaire

Toute personne doit avoir une tenue vestimentaire convenable. Par ailleurs, cette tenue doit respecter les exigences des règlements et normes promulgués en vertu des lois concernant la santé et la sécurité. Elle doit également être conforme aux règles encadrant certaines activités et à l'usage dans certains locaux, notamment les locaux sportifs et les laboratoires de sciences.

En outre de toute autre sanction prévue au présent règlement, tout contrevenant pourra être passible d'expulsion immédiate du local concerné.

4.20 Usage de faux

Tout usage de faux documents, toute usurpation d'identité est interdite.

4.21 Comportement des personnes dans les activités externes reliées au Collège

Les règles du présent règlement s'appliquent également aux activités organisées, ou auxquelles le Collège est partie, à l'extérieur du Collège.

En outre de toute autre sanction prévue au présent règlement, tout contrevenant pourra être passible d'expulsion immédiate des lieux où se déroule l'activité concernée.

4.22 Utilisation des équipements informatiques

Tout usager des équipements informatiques a l'obligation de se conformer aux règles d'utilisation des réseaux et des équipements informatiques présentes dans le guide informatique du Collège.

4.23 Téléphones cellulaires et appareils électroniques

L'utilisation de téléphones cellulaires, que ce soit pour faire des appels ou envoyer et recevoir des messages textes, est interdite en classe. Il est également formellement interdit d'utiliser les téléphones cellulaires ou tout autre appareil pour filmer ou enregistrer des enseignants, des membres du personnel du Collège ou d'autres étudiants à leur insu, et ce, en tout temps. De plus, les appareils électroniques, tels que les lecteurs MP3, iPods et baladeurs, sont interdits dans les cours.

5. Processus de sanction

Ce chapitre vise l'application des sanctions prévues par le non-respect des règles énoncées au chapitre 4 des présentes.

5.1 Acheminement et traitement des plaintes

Si l'infraction constatée concerne le comportement d'un étudiant, la plainte est acheminée à l'adjoint au directeur des études, responsable du soutien à l'apprentissage et des activités étudiantes.⁵ Dans le cas du comportement d'un employé du Collège, à l'exception des cadres et du personnel enseignant, cette plainte est acheminée au directeur des ressources humaines. Dans le cas du comportement d'un enseignant, la plainte est transmise au directeur des études⁶ et dans le cas du comportement d'un cadre et du directeur des études, au directeur général. Dans le cas du comportement du directeur général, la plainte est transmise au président du conseil. La décision motivée est transmise à l'autorité administrative responsable.

La détermination des sanctions et les décisions relatives à leur mise en application relèvent de l'autorité administrative responsable.

⁵ Pour la formation continue, la plainte est acheminée au directeur de la formation continue.

⁶ Pour la formation continue, la plainte est transmise au directeur de la formation continue.

Lors d'une infraction grave commise par un étudiant mineur, ses parents en sont avisés par le Collège dès que possible.

Si la plainte touche un membre du personnel du Collège, l'application des sanctions doit se faire en conformité avec les règles établies en ces matières dans les conventions collectives.

L'application de ces sanctions doit se faire sur la base de l'analyse du cas considéré et de la gravité de l'infraction en cause.

Avant d'être l'objet d'une sanction, tout étudiant a le droit :

- a) de recevoir un avis de convocation verbal ou écrit dans un délai raisonnable sauf dans le cas d'expulsion immédiate ;
- b) d'être informé verbalement de l'infraction dont il est accusé ;
- c) de connaître les éléments de preuve retenus contre lui et toute documentation et témoignages pertinents, le cas échéant ;
- d) d'avoir l'occasion de faire valoir ses arguments à l'encontre de la sanction qu'on entend lui imposer. Sauf dans le cas d'une expulsion immédiate en vertu de l'article 5.2 du présent chapitre, il peut être accompagné d'un représentant de son association étudiante et, pour un étudiant mineur, par un parent.
- e) d'être informé par écrit de la sanction qui lui est imposée et des motifs la justifiant.

5.2 Suspension immédiate et provisoire de trois jours d'un étudiant

Dans le cas d'infraction alléguée ou de manquement aux articles 4,6, 4.7, 4.9, 4.11, 4.13, 4.15, 4.20 4.21, le directeur des études, ou son adjoint responsable du soutien à l'apprentissage et des activités étudiantes, peut, avant de prendre une décision finale, suspendre immédiatement et de façon provisoire l'étudiant concerné pour une période de trois jours. Cette décision préliminaire est immédiatement exécutoire et non assujettie à la procédure d'appel mentionnée au chapitre 6 des présentes. Il pourra être tenu compte de cette suspension préliminaire dans la détermination de la sanction finale à être imposée.

5.3 Nature des sanctions pour un étudiant

Pour tout manquement à chacun des articles énoncés au chapitre 4 des présentes les sanctions prévues sont les suivantes et peuvent être appliquées de manière cumulative :

▪ Avis écrit

Le directeur des études, notamment son adjoint responsable du soutien à l'apprentissage et des activités étudiantes, peut adresser un avis écrit à tout étudiant qui contrevient à l'une ou l'autre des règles identifiées du présent règlement et le conserver au dossier de cet étudiant.

▪ Travaux communautaires

Le directeur des études, notamment son adjoint responsable du soutien à l'apprentissage et des activités étudiantes, peut exiger d'un étudiant ayant commis une infraction au présent règlement une réparation sous forme de travaux communautaires proportionnelle à la gravité de l'infraction commise.

▪ Suspension jusqu'à trois jours

Le directeur des études, notamment son adjoint responsable du soutien à l'apprentissage et des activités étudiantes, peut suspendre le droit d'un étudiant de se présenter au Collège pour une durée n'excédant pas trois jours.

▪ Renvoi

Tout étudiant ayant fait l'objet d'une première suspension d'une durée allant jusqu'à trois jours et qui commet un autre manquement à l'endroit du présent règlement peut être renvoyé du Collège.

Pourront également être considéré comme suffisamment grave pour justifier un renvoi tout manquement aux articles suivants du chapitre 4 : 4,6, 4.7, 4.9, 4.11, 4.13, 4.15, 4.20, 4.21.

La décision menant à un renvoi est prise par le directeur des études, après consultation de ses adjoints.

Le renvoi du Collège implique une interdiction de s'inscrire comme étudiant au Collège pour une période d'un an.

6. Procédure d'appel pour les étudiants

Tout étudiant considérant ne pas avoir été traité équitablement lors de l'application d'une sanction peut en appeler de la décision prise à son endroit. La procédure est la suivante :

- a) dans les dix jours ouvrables de la réception de la décision, l'étudiant expose par écrit les motifs au soutien de sa demande de révision qu'il dépose à la direction générale ;
- b) il joint à cette demande toute documentation et tous témoignages pertinents ;
- c) la demande est acheminée à la Direction générale qui rend une décision finale;
- d) l'étudiant en cause peut demander à être entendu et à être accompagné par un membre de son association et, pour un élève mineur, par un parent;
- e) l'appel d'une décision de sanction ne suspend pas l'exécution d'une décision de suspension immédiate imposée en vertu de l'article 5.2 du chapitre 5 ou d'une décision de renvoi imposée en vertu de la section « Renvoi » ;
- f) la Direction générale communique par écrit la décision rendue à l'étudiant dans les dix jours ouvrables.

7. Entrée en vigueur du règlement et responsabilité de son application

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

Le directeur général est chargé de l'application du présent règlement.

8. Révision du règlement

Ce règlement pourra être révisé, au besoin, à l'initiative du directeur général ou sur demande des groupes représentatifs du Collège.

N.B. Les procédures et règlements mentionnés dans ce règlement sont disponibles pour consultation à la bibliothèque du Collège.

Modification adoptée par le Conseil d'administration
(19 mars 2008 - Résolution 00593)